



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Rennes, le **17 OCT. 2016**

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet de mise en conformité et d'extension de la station d'épuration de la commune de
Theix-Noyal (56)

–dossier reçu le 19 août 2016 –

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier en date du 16 août 2016, le Préfet du Morbihan a saisi pour avis le Préfet de région, Autorité environnementale (Ae), du projet de mise en conformité et d'extension de la station d'épuration de la commune de Theix-Noyal (56).

Le projet est instruit dans le cadre de l'expérimentation de l'autorisation unique Loi sur l'eau, résultant du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 et de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014. Il est aussi soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

L'Ae a pris connaissance des avis de l'Agence régionale de la santé (ARS) et de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan, émis respectivement en date du 29 août et du 19 septembre 2016.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Préambule

Le projet de mise en conformité et d'extension de la station d'épuration de la commune de Theix-Noyalo s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur d'assainissement et vise à résoudre les dysfonctionnements des stations d'épuration présentes sur le secteur. Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAP) de la Presqu'île de Rhuys prévoit donc de déconnecter les stations de traitement des eaux usées du Grazo et de Lanfloy et d'aménager un réseau de transfert de leurs effluents vers la station d'épuration du Saindo, dont les installations seront renforcées et la capacité de traitement des eaux usées urbaines et industrielles augmentée à 27 000 équivalent-habitants (EH)¹.

Le maître d'ouvrage a retiré le dossier en 2015 avant la consultation publique pour procéder à des compléments. Ce nouveau dossier fait l'objet d'une deuxième consultation des services² dans le cadre de la procédure d'autorisation unique Loi sur l'eau.

L'Ae constate avec une certaine incompréhension que la plupart de ses observations formulées dans son avis du 7 août 2015 n'ont pas été prises en considération, alors que le temps écoulé le permettait manifestement. Elle renouvelle ces recommandations et invite le lecteur à se référer à cet avis.

Elle a néanmoins procédé à une analyse complémentaire du projet portant sur les modifications apportées au dossier au regard des recommandations précédentes et reformule de manière plus précise son appréciation de la démarche d'évaluation des impacts sur l'environnement. La présentation de l'avis initial de l'Ae se rapportant aux éléments de contexte et au projet technique reste toujours d'actualité.

1. Qualité formelle du dossier

Le premier avis de l'Ae avait soulevé des problèmes de lisibilité pour appréhender facilement la teneur du projet au travers notamment, de l'organisation du dossier, de l'emplacement du résumé non technique et de l'absence de commentaires explicitant les tableaux et les graphiques.

Le dossier ne présentant pas de modifications sur la forme, l'avis initial de l'Autorité environnementale est inchangé sur ces aspects et l'Ae renouvelle ses recommandations indiquées au paragraphe 2.1 de l'avis.

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

Des insuffisances au niveau de la description du projet, du périmètre d'étude et de l'état initial avaient également été notées, donnant lieu à des incertitudes sur la teneur des impacts.

¹ La station d'épuration du Grazo (boues activées de 2 100 éq-habitants) avec rejet par refoulement vers le lagunage de Lanfloy. La station d'épuration de Lanfloy (lagunage naturel de 2 500 éq-habitants avec 3 lagunes en série et un volume total de 25 000 m³) avec rejet dans un fossé puis un ruisseau qui rejoint la rivière de Noyalo. Le lagunage de Lanfloy reçoit également la totalité des effluents collectés sur la commune de Noyalo. La norme bactériologique n'est pas respectée et dépasse en permanence 2000 CF/100 ml, au lieu de 100 CF. La station d'épuration du Saindo (boues activées de 17 000 éq-habitants et 4 lagunes de finition, volume de 82 000 m³) avec rejet dans le ruisseau de Bonnervo.

² Avis de l'Ae en date du 7 août 2015 joint en annexe.

Les modifications du présent dossier n'apportant pas de compléments substantiels répondant aux points pré-cités, l'Ae recommande que les points d'amélioration suivants soient apportés :

- *Revoir le périmètre d'étude et englober les travaux de réhabilitation des deux stations de traitement à déconnecter, en traitant notamment du devenir des lagunes dont les rejets sont susceptibles d'impacter le cours d'eau récepteur. Intégrer également les travaux de réalisation du réseau de transfert des eaux usées, avec une approche de leurs impacts sur l'environnement.*
- *Compléter l'analyse des impacts des rejets sur le ruisseau de Bonnervo par la démonstration que le milieu récepteur sera bien en capacité d'accepter les flux polluants prévus à terme.*
- *Caractériser les effluents d'origine industrielle sur la base des nouvelles conventions et dans la perspective du suivi des paramètres physico-chimiques et des substances toxiques dans le milieu récepteur.*
- *Expliciter les modalités du plan d'épandage en vigueur et les conclusions de l'étude de faisabilité et de mise en œuvre des filières alternatives à l'épandage agricole en cas de non disponibilité des parcelles³.*

3. La prise en compte de l'environnement

La préservation des cours d'eau et des milieux naturels

Le maître d'ouvrage s'engage sur le principe d'un suivi renforcé de la qualité du cours d'eau récepteur de la station du Saindo, comprenant également un suivi de la population piscicole avant la mise en fonctionnement des ouvrages, avec une pêche électrique comme état zéro du milieu.

Les paramètres à analyser pour ce protocole de suivi ne concernent que la qualité physico-chimique du cours d'eau et n'intègrent pas la dimension globale de la qualité de l'écosystème aquatique, au travers notamment des indices hydrobiologiques. En outre, le suivi ne concerne que le ruisseau de Bonnervo et fait l'impasse sur l'évolution de la qualité des milieux récepteurs des stations déconnectées. La gestion des rejets vers les lagunes selon des modalités de by-pass en saison d'étiage n'est précisée que vis-à-vis des paramètres de température seuil (21,5°), sans que soient explicitées les conditions de rejets des eaux des lagunes (notamment la station de Lanfloy) dans le cours d'eau, tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

L'Ae recommande d'étendre le réseau de surveillance à l'ensemble des milieux aquatiques impactés dans le souci d'évaluer globalement l'incidence des aménagements, de compléter les paramètres de suivi, et de préciser les modalités de gestion et d'entretien des lagunes de la station de Saindo et de celles des autres stations après déconnexion.

³ Récépissé de déclaration du 15/03/2016 (n° 56-2016-00060) et l'étude relative au plan d'épandage (SAUR-Valbé, février 2016).

3.1. La préservation de la santé des riverains et de leur cadre de vie

Le dossier apporte des précisions satisfaisantes sur la prise en compte de ces enjeux et le maître d'ouvrage s'engage à équiper les ouvrages les plus sensibles par des protections vis-à-vis des nuisances de bruit et des odeurs, notamment pour les habitations localisées à l'Ouest.

L'Ae recommande de mettre en place après aménagement, une surveillance des émergences de bruit pour les habitations de proximité.

Concernant la prise en compte des perceptions paysagères par les riverains, le dossier n'intègre toujours pas de photomontages illustrant l'efficacité du projet de boisements périphériques et l'implantation des espaces verts pour masquer les futures installations.

La recommandation de l'Ae visant la réalisation de simulations paysagères est reconduite.

Le Préfet de région,
Autorité environnementale,
pour le Préfet et par délégation,


Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H